

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur LAMORLETTE Christian, Maire de la Commune de VALLEROY, le Conseil Municipal de VALLEROY, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, Salle du Conseil Municipal, en session ordinaire.

Date de la convocation : 5 décembre 2023

Nombre de membres :

En exercice.....	14
Nombre de présents.....	09
Nombre de votants.....	11

Etaient Présents : LAMORLETTE Christian - BARTH Christian - CHERRIER-LAGARDE Quentin – DONNEZ Céline - MICHAELI Catherine - PEGURRI Hervé – WITNAUER Juliane – MUSIOL Jean-Pierre – PHILIPPART Michael

Absents Représentés : ROWDO Valérie pouvoir à DONNEZ Céline
BOURAHROUH Nora pouvoir à LAMORLETTE Christian

Absents Excusés : THOMAS Jonathan — PINZUTTI Christelle - THIAM Lionel

Monsieur MUSIOL Jean-Pierre est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2023.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le compte rendu du conseil municipal du 15 novembre 2023. Sans observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1) **Délibération n° 2023 DELIB036 – Budget Commune : tarifs 2024**

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est amené à se prononcer et ce, avant le 31 décembre de l'année sur les tarifs de location des salles, des régies et des concessions aux cimetières.

VU le tableau représentant les tarifs de l'année 2024,

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,
- **ACCEPTE** les tarifs de location pour l'année 2024 comme présentés en annexe.

TARIFS DE LOCATION DES SALLES AU 01/01/2024

	SALLE DES FETES Grande Salle				CENTRE SOCIO CULTUREL BAT B			
	VALLEROY		EXTERIEUR		VALLEROY		EXTERIEUR	
	Sans chauffage	Avec chauffage	Sans chauffage	Avec chauffage	Sans chauffage	Avec chauffage	Sans chauffage	Avec chauffage
Du vendredi 14h au Dimanche soir	500 €	800 €	800 €	1 100 €	200 €	350 €	350 €	500 €

Le Chauffage – Associations de Valleroy : 100.00 € pour 6 h - plus 50 € de l'heure

Casse : Flûte à champagne - verre (tous) - coupe sorbet – tasse à café – couvert : 3.00 €

Assiette plate, creuse ou à dessert : 4.00 €

- dit que pour chaque location de salle la totalité de la location sera exigée dès la réservation

- dit également qu'à chaque réservation, une caution de **500€** sera exigée et ceci afin de pourvoir aux éventuels frais de nettoyage de la cuisine et de la salle qui devront être rendues dans un état de propreté identique à celui constaté lors de l'état des lieux et après remise des clés de la salle,

REGIE MULTI PRODUITS

<p>Photocopie : La photocopie : 0.20 €</p> <p>CCAS : Dons en euros Livret de Naissance (CCAS) : 30 €</p>	<p>Droit de Place : 20 €</p> <p><u>Forains :</u> 0.75 € au m² pour confiseries, tirs, loteries, jeux divers, petits manèges 0.60 € au m² pour grands manèges</p>
---	---

<p>Concession Cimetière</p> <p>15 ans : 50€ 30 ans : 150€ 50 ans : 300€</p> <p>Caveau cimetière : 800€</p>	<p>Columbarium (floracube) Case à 2 urnes : 1000€ - 30 ans</p> <p>Cavurnes 800 € - 30 ans</p>
--	---

2) Délibération n° 2023 DELIB037 – Budget Commune : virements de crédits

Monsieur le Maire informe les élus des virements de crédits. **Pas de délibérations juste une information aux élus**

3) **Délibération n° 2023 DELIB038 – Aménagement sécuritaire centre bourg quartier gare – demande de subvention**

Monsieur le Maire informe les élus qu'il souhaite réaliser des travaux d'aménagement sécuritaire au quartier gare,

CONSIDERANT que cet aménagement va répondre à plusieurs objectifs à savoir sécuriser la circulation pour tous, réduire la vitesse.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

ACCEPTE les travaux d'aménagement sécuritaire centre-bourg quartier gare,

SOLLICITE auprès de l'Etat, de la Région Grand Est, du Conseil Départemental et de tous les co-financeurs éventuels l'attribution d'une subvention aux taux et montants les plus élevés sur la totalité des travaux.

S'ENGAGE à prendre à sa charge la part des dépenses non couvertes par les subventions.

DIT que le montant estimatif total des travaux s'élève à 618 097.66 € HT

4) **Délibération n° 2023 DELIB039 – Travaux de rénovation thermique du bâtiment mairie/école/poste – demande de subvention**

Monsieur le Maire informe les élus qu'il souhaite réaliser des travaux de rénovation thermique du bâtiment mairie/école/poste,

CONSIDERANT que cet aménagement va répondre à plusieurs objectifs à savoir effectuer des économies d'énergie considérables à la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

ACCEPTE les travaux de rénovation thermique du bâtiment mairie/école/poste.

SOLLICITE auprès de l'Etat, de la Région Grand Est, du Conseil Départemental et de tous les co-financeurs éventuels l'attribution d'une subvention aux taux et montants les plus élevés sur la totalité des travaux.

S'ENGAGE à prendre à sa charge la part des dépenses non couvertes par les subventions.

DIT que le montant estimatif total des travaux 258 418.80 € HT.

5) **Délibération n° 2023 DELIB040 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

Le Maire expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Le Maire propose à l'assemblée :

1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023,
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds*)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Point de vigilance :*

- ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux
- ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération

brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune (aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023).

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois, en janvier 2024.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres,

DECIDE :

- **Article 1** : d'adopter la proposition du Maire.
- **Article 2** : d'inscrire au budget de l'exercice 2024, les crédits correspondants.

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire ou son représentant pour déposer le dossier de demande de subvention correspondant et signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires à l'application des décisions précitées.

6) **Délibération n° 2023 DELIB041 – SMIVU Fourrière du Jolibois adhésion des communes de BOULIGNY et LUTTANGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du SMIVU Fourrière du Jolibois en date du 2 novembre 2023 acceptant l'adhésion des communes de Bouligny (55) et Luttange (57),

VU la lettre en date du 9 novembre 2023 de Monsieur le Président du SMIVU sollicitant l'avis du Conseil Municipal sur ces modifications,

Le conseil municipal après délibération, et à l'unanimité
- accepte l'adhésion des communes de Bouligny (55) et Luttange (57).

Monsieur le Maire clôt la séance.

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre MUSIOL

Le Maire

Christian LAMORLETTE